

DATE DE PUBLICATION : 12 septembre 2011

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Décision n° 2011-02 du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros

Vu :

– la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14),

– le *Code monétaire et financier*, notamment les articles L.142-8, R.122-7 à R.123-3 et R.162-5,

– l'avis de la Banque centrale européenne en date du 7 mars 2011,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Conventions types

1. Lorsque les établissements de crédit et les établissements de paiement souhaitent alimenter des automates en libre service avec des billets en euros qui n'ont pas été prélevés directement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème, ils passent au préalable, avec la Banque de France, une « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème », jointe à la présente décision (annexe I).

2. Les établissements de crédit et les établissements de paiement signataires de la convention visée à l'article 1.1 ne peuvent alimenter des automates en libre service avec des billets non prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème que si ces billets ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif effectués tous deux automatiquement, sauf cas prévus dans les conventions, de manière à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état. La vérification de l'authenticité et de la qualité des billets peut être effectuée :

a) soit par les établissements de crédit ou les établissements de paiement, à condition que ceux-ci aient préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service », jointe à la présente décision (annexe II) ;

b) soit par une entreprise effectuant des prestations de traitement de billets à titre professionnel de manière principale ou accessoire, à condition que celle-ci ait préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement

des billets en euros par les prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service », jointe à la présente décision (annexe III).

Article 2 – Évènement exceptionnel

1. Par dérogation à l'article 1^{er} de la présente décision, la vérification de l'authenticité et de la qualité des billets en euros peut, à titre temporaire, se faire manuellement par du personnel formé lorsqu'un événement présente un caractère exceptionnel ayant pour conséquence d'entraver de manière significative l'approvisionnement des billets en euros en France.
2. L'appréciation du caractère exceptionnel de l'évènement relève de la compétence de la Banque de France.
3. Les établissements de crédit ou les établissements de paiement qui s'approvisionnent directement auprès de l'Eurosystème pour alimenter leurs automates en libre service et qui n'ont par conséquent pas signé de convention avec la Banque de France peuvent également se prévaloir des dispositions du présent article.
4. La demande d'autorisation auprès de la Banque de France de procéder à une vérification manuelle par du personnel formé de l'authenticité et de la qualité des billets en euros au titre du paragraphe 1 émane des seuls établissements de crédit ou établissements de paiement, que le traitement soit opéré par eux-mêmes ou par un prestataire.
5. Les modalités de mise en œuvre de cet article sont définies dans un manuel de procédures arrêté par la Banque de France et publié sur son site internet.

Article 3 – Entrée en vigueur

1. La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel* de la Banque de France.
2. La présente décision est applicable dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 7 septembre 2011

Le gouverneur de la Banque de France
Christian NOYER

ANNEXE I

**CONVENTION TYPE RELATIVE A LA DISTRIBUTION,
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE,
DE BILLETS NON DIRECTEMENT PRÉLEVÉS
AUPRÈS D'UNE BANQUE CENTRALE DE L'EUROSYSTEME**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L.141-1 et suivants (titre IV, livre I^{er}) du *Code monétaire et financier*, au capital de 1 milliard d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1 rue de la Vrillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par M. [à compléter], directeur général des Activités fiduciaires et de Place

ci-après dénommée « **la Banque de France** »

ET :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[La convention doit être signée par un représentant légal de l'opérateur ou une personne dûment habilitée par le représentant légal pour signer des conventions engageant l'opérateur.]

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le règlement de la Banque centrale européenne (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et en particulier son article 6,

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14),

Vu les articles L.141-5 et L.144-1 du *Code monétaire et financier*,

Vu la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros,

il a été convenu ce qui suit :

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

1. Opérateur : un établissement de crédit ou un établissement de paiement distribuant des billets au moyen d'automates en libre service.

2. Automates en libre service : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.

3. Authentification des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.

4. Tri qualitatif des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.

5. Normes de remise en circulation des billets : normes conformes à celles adoptées par la Banque centrale européenne. Ces normes se composent :

- des normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros ;
- des normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros.

6. Traitement des billets : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.

7. Guichet de traitement : implantation de l'opérateur où sont effectuées, d'une part, des opérations avec le public qu'il est autorisé à exercer, automatiquement ou non, en application de l'article L.511-1 ou L.518-1 du *Code monétaire et financier* et, d'autre part, des opérations de traitement des billets.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'opérateur peut alimenter des automates en libre service avec des billets en euros non prélevés directement auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème.

Article 2

Obligations de l'opérateur

2.1. L'opérateur ne peut alimenter des automates en libre service avec des billets non prélevés auprès d'une banque centrale de l'Eurosystème que si ces billets ont fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif effectués tous deux automatiquement.

2.2. L'authentification et le tri qualitatif de ces billets peuvent être effectués :

a) soit par l'opérateur, à condition que celui-ci ait préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » ;

b) soit par une entreprise effectuant à titre professionnel de manière principale ou accessoire des opérations de traitement des billets, à condition que celle-ci ait préalablement signé avec la Banque de France la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service ». Dans ce cas, l'opérateur fournit la liste des entreprises qui effectuent une prestation de traitement des billets pour son compte au moyen du bordereau déclaratif présenté à l'appendice 1 de la présente convention.

Article 3

Évènement exceptionnel

3.1. Par dérogation à l'article 2.1, en cas d'évènement exceptionnel, tel que prévu à l'article 2 de la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros, les automates en libre service de l'opérateur peuvent être alimentés, à titre temporaire, avec des billets ayant fait l'objet d'une authentification et d'un tri qualitatif réalisés manuellement par du personnel formé.

3.2 Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans un manuel de procédures arrêté par la Banque de France et publié sur son site internet.

Article 4

Automates en libre service implantés dans certains guichets de traitement

4.1. Par dérogation à l'article 2.1, un guichet de traitement de l'opérateur qui est isolé, qui reçoit peu de billets du public et qui est équipé d'un ou plusieurs automates en libre service peut être autorisé par la Banque de France à alimenter ces automates avec les billets qu'il a reçus du public si ces billets ont fait l'objet d'une authentification automatique et d'un tri qualitatif manuel par du personnel formé.

La mise en œuvre de la dérogation prévue à l'alinéa précédent est subordonnée à la communication préalable à la Banque de France par l'opérateur de la liste des guichets de traitement qui répondent aux conditions dudit alinéa, accompagnée de tout élément justificatif, y compris statistique.

Un modèle de déclaration des informations visées à l'alinéa précédent est joint à la présente convention à l'appendice 2.

4.2. L'authentification automatique et le tri qualitatif manuel des billets visés à l'article 4.1 doivent être effectués par le guichet de traitement conformément aux modalités définies à cet effet par la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » signée par l'opérateur.

4.3. L'opérateur s'engage à ce que le volume de billets triés qualitativement de manière manuelle dans le cas visé au présent article ne dépasse pas 5 % (cinq pour cent) du volume total de billets délivrés au plan national par l'ensemble de ses automates en libre service. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4.3, la Banque de France peut, après mise en demeure non suivie d'effet, interdire temporairement ou définitivement la mise en œuvre par l'opérateur de la dérogation prévue à l'article 4.1. La communication par l'opérateur à la Banque de France d'une nouvelle liste de guichets de traitement répondant aux conditions prévues à l'article 4.1 accompagnée de tout élément, y compris statistique, justifiant que la nouvelle liste permet à l'opérateur de respecter les dispositions de l'article 4.3, met fin à l'interdiction de la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 4.1.

Article 5

Communication d'informations à la Banque de France

Au moins deux fois par an, l'opérateur communique à la Banque de France les informations suivantes :

a) les modifications de la liste des entreprises qui effectuent une prestation de traitement de billets pour son compte ;

b) les modifications de la liste des guichets de traitement visés à l'article 4.1 ;

c) le nombre total des automates en libre service exploités ainsi que le nombre de billets distribués par l'intermédiaire de ces équipements ;

d) le nombre de billets distribués par l'intermédiaire des automates en libre service installés dans les guichets de traitement visés par l'article 4.1.

Les modèles de déclaration des informations visées par le présent article sont joints à la présente convention aux appendices 1 à 3.

La Banque de France définit les modalités de transmission de ces données dans une note d'information adressée à l'opérateur.

Article 6

Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Banque de France met en demeure l'opérateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer dans le délai qu'elle indique, qui ne peut être inférieur à un mois, excepté

dans le cas où le manquement observé induit un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A visée à l'annexe IIb de la décision BCE/2010/14), présumés faux (catégorie 2 visée à l'annexe IIa de la décision BCE/2010/14) ou non clairement authentifiés (catégorie 3 visée à l'annexe IIa de la décision BCE/2010/14). Après réception de cette mise en demeure, l'opérateur peut présenter ses observations à la Banque de France avant l'expiration du délai indiqué.

Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Banque de France peut résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

Publicité

La Banque de France informe toute personne qui en fait la demande du nom des opérateurs qui ont signé la présente convention.

Lorsque la résiliation totale ou partielle par la Banque de France d'une « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par des prestataires d'établissements de crédit ou d'établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service » est de nature à créer un risque sérieux pour la bonne qualité de la circulation des billets sur une zone géographique déterminée, la Banque de France communique, en application de l'article L.141-5 du *Code monétaire et financier*, la date à laquelle la décision de résiliation prendra effet, par tout moyen approprié, aux opérateurs qui, dans cette zone géographique, font appel aux services de ce prestataire.

Article 8

Confidentialité des informations

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, la Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 9

Durée de la convention

9.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

9.2. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée indéterminée.

9.3. En cas de décision ou de tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne ou de dispositions nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par le gouverneur de la Banque de France d'une nouvelle convention type et après communication par la Banque de France à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. À défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

APPENDICE 1

Liste des entreprises effectuant des prestations de traitement des billets pour le compte d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement signataire d'une « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

SEMESTRE : ANNÉE :

CIB :

Nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement :

Nom/Raison sociale du prestataire et numéro SIREN	Adresse			Nom et coordonnées du correspondant	Date de démarrage de la prestation	Nombre d'automates concernés	Nombre d'agences concernées
	Rue	Code postal	Ville				

À _____, le
Nom et Qualité du signataire
Signature

APPENDICE 2
Déclaration des guichets de traitement isolés en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosystème »

SEMESTRE : ANNÉE :

CIB :

Nom de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement :

Nom/Raison sociale du prestataire et numéro SIREN	Adresse			Éléments justificatifs
	Rue	Code postal	Ville	

À _____, le
 Nom et Qualité du signataire
 Signature

APPENDICE 3 : MODÈLES DE DÉCLARATION

APPENDICE 3-a : Déclaration des informations statistiques en application de l'article 4 de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosysteme »

Raison sociale de l'opérateur :

Semestre : - Année :

NOMBRE TOTAL D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE	
<i>NOMBRE D'AUTOMATES RÉGULIÈREMENT ALIMENTÉS À PARTIR DE BILLETS :</i>	
- DIRECTEMENT RECYCLÉS PAR L'OPÉRATEUR	
- RECYCLÉS PAR UN (DES) PRESTATAIRE(S)	
- EN PROVENANCE DE LA BANQUE DE FRANCE	

NOMBRE TOTAL DE BILLETS EN EUROS DISTRIBUÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE	
--	--

NOM, DATE ET SIGNATURE

APPENDICE 3-b : Nombre de billets en euros distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service installés dans les guichets de traitement visés à l'article 4.1 de la convention (guichets de traitement isolés) de la « convention type relative à la distribution, au moyen d'automates en libre service, de billets non directement prélevés auprès d'une Banque centrale de l'Eurosysteme »

Adresse des guichets de traitement isolés	Nombre de billets distribués par l'intermédiaire d'automates en libre service

NOM, DATE ET SIGNATURE

ANNEXE II

**CONVENTION TYPE RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAITEMENT
DES BILLETS EN EUROS PAR LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT OU LES
ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT EN VUE DE LEUR DÉLIVRANCE AU PUBLIC
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L.141-1 et suivants (titre IV, livre I^{er}) du *Code monétaire et financier*, au capital de 1 milliard d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1, rue de la Vrillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par M. [à compléter], directeur général des Activités Fiduciaires et de Place

ci-après dénommée « **la Banque de France** »,

ET :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

[La convention doit être signée par un représentant légal de l'opérateur ou une personne dûment habilitée par le représentant légal pour signer des conventions engageant l'opérateur.]

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et en particulier son 6,

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14),

Vu les articles L.141-5 et L.144-1 du *Code monétaire et financier*,

Vu la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros,

il a été convenu ce qui suit.

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

1. Opérateur : un établissement de crédit ou un établissement de paiement effectuant des opérations de traitement de billets.

2. Implantation : site de l'opérateur comportant une caisse centrale ou un guichet de traitement.

3. Caisse centrale : implantation de l'opérateur où sont effectuées des opérations de traitement de billets, à l'exclusion de toute autre opération avec le public.

4. Guichet de traitement : implantation de l'opérateur où sont effectuées, d'une part, des opérations avec le public qu'il est autorisé à exercer, automatiquement ou non, en application de l'article L.511-1 ou L.518-1 du *Code monétaire et financier* et, d'autre part, des opérations de traitement des billets.

5. Automates en libre service : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclants en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.

6. Authentification des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.

7. Tri qualitatif des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.

9 Normes de remise en circulation des billets : normes conformes à celles adoptées par la Banque centrale européenne aux annexes III a et III b de la décision BCE/2010/14 et reproduites à l'appendice 3 de la présente convention. Ces normes se composent :

- des normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros ;
- des normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros.

10 Traitement des billets : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.

11 Équipement de traitement automatique des billets : expression désignant une machine à l'usage du public ou une machine utilisée par les professionnels, telle que

définie à l'annexe I de la décision BCE/2010/14 reproduite à l'appendice 1 de la présente convention, appartenant à l'une des catégories suivantes :

– *Trieuse automatique* : équipement capable d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits et de classifier automatiquement les billets en fonction des catégories (catégories 1, 2, 3, 4a, 4b, A, B1 et B2) définies aux annexes II a ou II b de la décision BCE/2010/14 reproduites aux appendices 2-a ou 2-b de la présente convention.

– *Machine d'authentification* : équipement capable d'effectuer automatiquement le comptage et l'authentification des billets qui y sont introduits et de classifier automatiquement les billets en fonction des catégories définies aux annexes II a ou II b de la décision BCE/2010/14 reproduites aux appendices 2-a ou 2-b de la présente convention.

12 Type d'équipement de traitement des billets : un équipement de traitement des billets qu'il est possible de distinguer d'autres équipements de traitement des billets, tel que décrit à l'annexe I de la décision BCE/2010/14, reproduite à l'appendice 1 de la présente convention.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur de l'activité consistant à effectuer pour son compte des opérations de traitement de billets en euros en vue de leur délivrance au public au moyen de ses automates en libre service et les modalités de contrôle par la Banque de France de cette activité.

Article 2

Obligations de l'opérateur concernant le traitement des billets

L'opérateur s'engage à authentifier et trier qualitativement les billets, ainsi qu'à remettre à la Banque de France les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), les billets non clairement authentifiés (catégorie 3) ainsi que les billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) dans les conditions définies aux articles 3 à 5 de la présente convention.

Article 3

Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur pour le traitement des billets

3.1. L'opérateur doit authentifier et trier qualitativement les billets au moyen de trieuses automatiques qui doivent être d'un type ayant fait l'objet de tests positifs effectués par une banque centrale de l'Eurosystème conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème, et figurant sur la liste publiée sur le site internet de la Banque centrale européenne.

L'opérateur s'assure auprès de son fournisseur que les trieuses automatiques sont paramétrées conformément aux normes de remise en circulation pour le tri qualitatif automatique des billets.

Lorsque l'opérateur utilise des machines à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telles que définies au tableau 1-A de l'appendice 1, il

doit également vérifier que ces machines sont capables d'enregistrer des informations permettant d'identifier le déposant de billets présumés faux (catégorie 2) et le déposant de billets non clairement authentifiés (catégorie 3).

3.2. Par dérogation à l'article 3.1, en cas d'évènement exceptionnel, tel que prévu à l'article 2 de la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros, l'opérateur peut, à titre temporaire et en recourant à du personnel formé, effectuer la vérification manuelle de l'authenticité et de la qualité de billets en euros devant être remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans un manuel de procédures arrêté par la Banque de France et publié sur son site internet.

3.3. Par dérogation à l'article 3.1, un guichet de traitement de l'opérateur qui est isolé, reçoit peu de billets du public et qui est équipé d'un ou plusieurs automates en libre service, peut alimenter ces automates avec les billets qu'il a reçus du public si ces billets ont fait l'objet par le guichet de traitement d'une authentification automatique et d'un tri qualitatif manuel.

Le guichet de traitement doit effectuer le tri qualitatif en recourant à du personnel formé à cet effet. Il demeure tenu dans ce cas de respecter les normes de remise en circulation pour le tri qualitatif manuel des billets définies à l'appendice 3-II.

Il demeure en outre tenu dans ce cas de procéder à l'authentification des billets au moyen de machines d'authentification ayant fait l'objet de tests positifs effectués par une banque centrale de l'Eurosystème conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème, et figurant sur la liste publiée sur le site internet de la Banque centrale européenne.

Article 4

Modalités de remise à la Banque de France des billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), des billets non clairement authentifiés (catégorie 3) et des billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)

4.1. L'opérateur remet à la Banque de France de manière séparée :

– les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal ;

– les billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2).

4.2. Les billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal sont remis sans délai à la Banque de France, et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables, accompagnés du bordereau de transmission prévu dans les normes de versements publiées par la Banque de France.

Lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les remises de billets présumés faux (catégorie 2) sont accompagnées de l'information permettant d'identifier le déposant.

4.3. Les billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) sont remis à la Banque de France sans condition de délai.

Lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les billets non clairement authentifiés (catégorie 3) peuvent ne pas être séparés des billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) et être remis à la Banque de France sans faire l'objet de remise distincte.

L'information permettant d'identifier le déposant des billets non clairement authentifiés (catégorie 3) (nom du déposant et/ou numéro de compte) est conservée par l'opérateur pendant huit semaines après leur détection par l'automate et communiquée sur demande à la Banque de France. La communication s'effectue conformément aux procédures de traçabilité attachées à l'automate.

Article 5

Procédures d'exploitation et contrôle interne

5.1. L'opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des équipements de traitement automatique des billets visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1);
- pour les guichets de traitement visés à l'article 3.3, les modalités du tri qualitatif manuel des billets visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1) ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des équipements de traitement automatique des billets relatives au maintien de leurs performances en matière d'authentification et, pour les trieuses automatiques, de tri qualitatif ;
- les modalités de conservation et de remise sans délai à la Banque de France des billets douteux (catégorie A) ou présumés faux (catégorie 2), et, lorsque l'opérateur utilise une machine à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client, telle que définie au tableau 1-A de l'appendice 1, les conditions de communication de l'information permettant d'identifier le déposant ;
- les modalités de conservation séparée et de remise séparée à la Banque de France des billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2), et, lorsque l'opérateur effectue des remises fusionnées de billets impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2) et de billets non clairement authentifiés (catégorie 3), telles que prévues à l'article 4.3, les conditions de conservation par l'opérateur de l'information permettant d'identifier le déposant des billets non clairement authentifiés (catégorie 3).

Les procédures d'exploitation doivent également préciser, dans le cas où l'apparition d'une nouvelle contrefaçon est notifiée par la Banque de France conformément à l'article 9.3 :

- les dispositions prévues pour l'adaptation des équipements de traitement automatique des billets ;
- les modalités d'isolement, de stockage sécurisé et de remise par l'opérateur à la Banque de France de la totalité des billets de la dénomination en cause entre le moment où l'opérateur est informé de la nouvelle contrefaçon par la Banque de France et celui où ses équipements de traitement automatique des billets ont été mis à niveau.

5.2. L'opérateur s'engage à se doter de procédures écrites de contrôle interne décrivant les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre pour assurer le respect par ses implantations des procédures d'exploitation définies à l'article 5.1.

Article 6

Documents à remettre par l'opérateur à la signature de la convention

L'opérateur s'engage à transmettre à la Banque de France à la signature de la présente convention :

- la liste de ses implantations ;
- pour chacune de ses implantations, l'inventaire des équipements de traitement automatique des billets utilisés en indiquant leur nombre, leur modèle, leur numéro de version, leurs fonctions et leur fabricant ;
- les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de la Banque de France au siège social de l'opérateur et dans chacune de ses implantations ;
- les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne.

Article 7

Informations à communiquer à la Banque de France

7.1. Au moins deux fois par an, l'opérateur informe la Banque de France des modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6.

7.2. Il déclare également à la Banque de France des informations sur le nombre de billets en euros traités par ses équipements de traitement automatique des billets et remis en circulation par l'intermédiaire de ses automates en libre service. Ces informations doivent être transmises à la Banque de France semestriellement, et au plus tard deux mois après la période de déclaration concernée.

7.3. L'opérateur informe la Banque de France préalablement à la mise en service d'un nouveau type d'équipement, tel que défini à l'appendice 1.

7.4. Dans le cas particulier où l'opérateur procède au traitement des billets dans une caisse centrale, il doit communiquer à la Banque de France :

- immédiatement, en sus des obligations visées à l'article 7.1, toute modification de la liste des implantations dotées d'une caisse centrale (création, transfert ou cessation d'exploitation) ;

- mensuellement, par implantation, les déclarations des informations statistiques visées à l'article 7.2.

7.5. Les modèles de déclaration des informations visées aux articles 7.2 et 7.4 sont joints à la présente convention à l'appendice 4.

7.6. La Banque de France définit les modalités de transmission des données visées par le présent article dans une note d'information adressée à l'opérateur.

Article 8

Contrôles sur place

8.1. La Banque de France procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'opérateur, afin de vérifier le respect de la présente convention.

Ces contrôles consistent à :

- vérifier les inventaires des équipements de traitement automatique des billets déclarés ;
- examiner si les procédures d'exploitation et de contrôle interne transmises à la Banque de France sont effectivement mises en œuvre ;
- dans les guichets de traitement visés à l'article 3.3, tester les machines d'authentification avec un jeu de contrefaçons et analyser visuellement la qualité des billets ayant fait l'objet d'un tri qualitatif manuel ;
- tester les trieuses automatiques avec un jeu de contrefaçons et de billets authentiques présentant différents niveaux de salissure ou de dégradations pour s'assurer que les billets authentiques et en bon état (catégories 4a/B1) produits par les trieuses satisfont aux normes de remise en circulation des billets.

8.2. Les contrôles, sauf circonstances particulières, sont inopinés ; ils s'effectuent dans le respect des dispositifs de sécurité propres à chaque implantation. L'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de la Banque de France à ses implantations et à leur communiquer, pour leur mission de contrôle, les informations qui leur sont nécessaires.

8.3. Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et, à la demande de l'opérateur, à l'implantation concernée). Il est accompagné d'une lettre précisant les éventuelles demandes de mise en conformité à effectuer par l'opérateur. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du rapport pour présenter ses observations.

Article 9

Informations transmises par la Banque de France

9.1 Les documents ci-après énumérés sont joints à la présente convention :

- Appendice 1 : équipements de traitement automatique des billets ;
- Appendice 2 : classification et traitement des billets en euros par les équipements de traitement automatique des billets ;
- Appendice 3 : normes minimales pour un contrôle de la qualité des billets en euros ;
- Appendice 4 : modèles de déclaration.

9.2. La liste des types d'équipements de traitement automatique des billets ayant fait l'objet de tests positifs par une banque centrale de l'Eurosystème conformément à la procédure

commune arrêtée par l'Eurosystème est publiée sur les sites internet de la Banque centrale européenne et des banques centrales de l'Eurosystème.

9.3. Lorsqu'une nouvelle contrefaçon présente un risque de non-détection par des équipements de traitement automatique des billets, la Banque de France le notifie à l'opérateur.

Article 10

Sanctions

10.1 En cas de non-respect de la convention par l'opérateur, la Banque de France peut suspendre temporairement ou résilier la convention, totalement ou partiellement, dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-après. La suspension ou la résiliation partielle ne vise que la ou les implantations concernées.

A l'expiration du délai de suspension, la Banque de France peut résilier la présente convention totalement ou partiellement.

Les billets traités automatiquement ou manuellement à compter de la date d'effet de la suspension ou de la résiliation par les caisses centrales ou guichets de traitement concernés ne peuvent plus servir à l'alimentation d'automates en libre service et doivent être versés à la Banque de France.

10.2. La Banque de France peut prendre à l'encontre de l'opérateur les sanctions prévues dans l'article 10.1 dans les cas suivants :

1° Lors de contrôles sur documents

Si la Banque de France constate des manquements aux obligations de la présente convention, elle adresse une demande d'explications à l'opérateur qui dispose d'un délai de réponse d'un mois.

A l'issue de ce délai, la Banque de France peut adresser une mise en demeure à l'opérateur. Celle-ci peut prévoir :

i) la suspension immédiate, partielle ou totale, de la convention dans le cas où, suite à une demande d'explication concernant l'utilisation de machine(s) ne figurant pas sur la liste des types d'équipements de traitement automatique des billets ayant fait l'objet de tests positifs conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème, l'opérateur confirme utiliser le(s) matériel(s) en cause pour le traitement des billets. L'absence de réponse de l'opérateur à la demande d'explications susvisée peut également entraîner la suspension immédiate, totale ou partielle, de la convention ;

ii) une demande de se mettre en conformité avec les éléments précisés au sein du courrier qui lui est adressé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, la Banque de France peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la présente convention.

2° Lors d'un contrôle sur place

i) Si, à l'issue du délai d'observation prévu à l'article 8.3, la Banque de France constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, elle envoie à l'opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique. Si, à l'issue du délai indiqué dans la mise en demeure, l'opérateur n'a pas

corrigé les manquements observés, la Banque de France peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la convention ;

ii) Si la Banque de France détecte un non-respect de la convention induisant un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A), présumés être faux (catégorie 2) ou non clairement authentifiés (catégorie 3), elle peut suspendre sans délai, sous réserve de l'établissement d'un constat contradictoire, la convention, partiellement ou totalement, de manière à ce que la ou les valeurs faciales concernées ne soient pas remises en circulation tant que la violation de la convention constatée perdure.

Le cas échéant, la Banque de France diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois. Si, à l'issue de ce second contrôle, la Banque de France constate que l'infraction persiste, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.3, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

3° Obstacles au contrôle sur place

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou fait obstacle à l'action des contrôleurs de la Banque de France, la Banque de France adresse une mise en demeure à l'opérateur.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, la Banque de France peut résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

10.3 Les mises en demeure, suspensions et résiliations sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

Confidentialité des informations

La Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 12

Durée de la convention

12.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

12.2. Les obligations de déclaration d'informations statistiques prévues à l'article 7 de la présente convention entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2012.

12.3. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée indéterminée.

12.4. En cas de décision ou de tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne ou de dispositions nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par le gouverneur de la Banque de France d'une nouvelle convention type et après communication par la Banque de France à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. A défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

12.5. Si l'opérateur cesse en tout ou partie son activité de traitement des billets, il en informe la Banque de France dans les meilleurs délais et la présente convention est résiliée totalement ou partiellement à la date de cessation d'activité indiquée.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

.....
.....

Pour la Banque de France :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

APPENDICE 1 : ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

1 CONDITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

1.1 Pour se voir reconnaître la qualification d'équipement de traitement des billets, une machine doit être en mesure de traiter des liasses de billets en euros, en classifiant chaque billet en euros et en séparant les billets en euros selon leurs classifications, sans l'intervention de l'opérateur de l'appareil, sous réserve des dispositions de l'appendice 2-a et 2-b. Les équipements de traitement des billets doivent disposer du nombre requis d'empileurs (« *stackers* ») dédiés en sortie et/ou d'autres moyens permettant d'assurer une séparation fiable des billets en euros traités.

1.2 Les équipements de traitement des billets doivent être adaptables afin de pouvoir détecter de manière fiable de nouvelles contrefaçons. En outre, ils doivent également être adaptés, le cas échéant, à des normes de tri qualitatif plus ou moins strictes.

2 CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

Les équipements de traitement des billets sont soit des machines à l'usage du public soit des machines utilisées par les professionnels :

TABLEAU 1 : LES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC		
A. Les machines à l'usage du public permettant des dépôts de billets assortis d'une traçabilité du client		
1.	Automates de dépôt (<i>Cash-in-machines</i> , CIM)	Les automates de dépôt permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en euros sur leur compte bancaire, mais ne disposent pas d'une fonction de distribution de billets. Ils vérifient l'authenticité des billets en euros et permettent une traçabilité du titulaire du compte ; la vérification de la qualité des billets est une fonction optionnelle
2.	Automates recyclants en libre-service (<i>Cash-recycling machines</i> , CRM)	Les automates recyclants en libre-service permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en euros sur leur compte bancaire et de retirer des billets en euros de leur compte bancaire. Ces automates vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros et permettent une traçabilité du titulaire du compte. Pour les retraits, les automates recyclants en libre-service peuvent utiliser des billets en euros authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes
3.	Automates de dépôt et de retrait (<i>Combined cash-in machines</i> , CCM)	Les automates de dépôt et de retrait permettent aux clients, via une carte bancaire ou d'autres moyens, de déposer des billets en euros sur leur compte bancaire et de retirer des billets en euros de leur compte bancaire. Ces automates vérifient l'authenticité des billets en euros et permettent une traçabilité du titulaire du compte ; la vérification de la qualité est une fonction optionnelle. Pour les retraits, ces automates n'utilisent pas les billets en euros déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes mais seulement des billets ayant fait l'objet d'un chargement séparé
B. Autres machines à l'usage du public		
4.	Automates de retrait avec vérification (<i>Cash-out machines</i> , COM)	Les automates de retrait avec vérification sont des automates de délivrance de billets qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros avant de les distribuer aux clients. Ces automates utilisent des billets en euros qui ont été chargés par un professionnel appelé à manipuler des espèces ou par d'autres systèmes automatisés (par exemple, un distributeur automatique de produits contre paiement).

TABLEAU 2 : MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS		
1.	Équipements de traitement des billets (<i>Banknote processing machines, BPM</i>)	Les équipements de traitement des billets vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros
2.	Machines d'authentification (<i>Banknote authentication machines, BAM</i>)	Les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets en euros
3.	Automates d'aide au guichetier pour le recyclage (<i>Teller assistant recycling machines, TARM</i>)	Les automates d'aide au guichetier pour le recyclage sont des machines permettant le recyclage des espèces, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros. Pour les retraits, ces machines peuvent utiliser des billets en euros authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en euros et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients
4.	Automates d'aide au guichetier (<i>Teller assistant machines, TAM</i>)	Les automates d'aide au guichetier sont des machines, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité des billets en euros. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en euros et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients

Lorsque les clients déposent des billets en euros dans les automates d'aide au guichetier pour le recyclage et les automates d'aide au guichetier ou retirent des billets en euros de ces machines, celles-ci sont considérées comme des machines à l'usage du public et doivent classer et traiter les billets en euros conformément à l'appendice 2-a.

3 LES TYPES D'ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES BILLETS

L'Eurosystème teste les types d'équipements de traitement des billets. On peut distinguer les types d'équipements de traitement des billets en fonction de leurs systèmes de détection spécifiques, de leur logiciel et d'autres composants liés aux performances de leurs fonctionnalités essentielles. Ces fonctionnalités sont : a) la détection des billets en euros authentiques ; b) la détection et la séparation des billets en euros suspectés faux ; c) la détection et la séparation, le cas échéant, des billets en euros impropres à la remise en circulation de ceux qui sont en bon état ; et d) la traçabilité des objets considérés comme des billets en euros suspectés faux et des billets en euros qui ne sont pas clairement authentifiés, le cas échéant.

APPENDICE 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS PAR LES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES BILLETS

Appendice 2-a : Classification et traitement des billets en euros par les machines à l'usage du public

Les billets en euros sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en euros n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories 4a et 4b.

TABLEAU 1 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS PAR LES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC où les dépôts de billets sont assortis d'une traçabilité du client			
Catégorie	Propriétés	Traitement	
1.	Objets non reconnus comme étant des billets en euros	Non reconnus comme étant des billets en euros pour les raisons suivantes : - billets non libellés en euros ; - objets ressemblant à des billets en euros ; - image ou format non conforme ; - billet très écorné ou très mutilé ; - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine.	Restitution au client par la machine
2.	Billets en euros présumés faux	Image et format reconnus, mais un au moins des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance.	À retirer de la circulation. À remettre pour authentification, avec les informations sur le titulaire du compte, aux autorités nationales compétentes, sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine. Le titulaire du compte ne doit pas être crédité du montant.
3.	Billets en euros non clairement authentifiés	Image et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en euros impropres à la circulation.	À retirer de la circulation. Les billets sont traités séparément et remis pour authentification aux autorités nationales compétentes sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine. Les informations sur le titulaire du compte sont conservées pendant huit semaines après que les billets ont été détectés par la machine. Ces informations sont communiquées sur demande aux autorités nationales compétentes ; ou bien, en accord avec les autorités nationales compétentes, les informations permettant la traçabilité du titulaire du compte peuvent être communiquées aux autorités en même temps que les billets en euros. Le titulaire du compte peut être crédité du montant.
4a.	Billets en euros reconnus authentiques et en bon état	Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine donnent des résultats positifs.	Peuvent être remis en circulation Le titulaire du compte est crédité du montant.
4b.	Billets en euros reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation	Toutes les vérifications d'authenticité effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif.	Ne peuvent être remis en circulation et doivent être retournés à la BCN. Le titulaire du compte est crédité du montant.

Les billets en euros des catégories 2 et 3 ne sont pas restitués au client par la machine dans le cas où celle-ci permet l'annulation d'une opération de dépôt. Il est possible de retenir ces billets en euros lorsque l'opération est annulée en conservant ces billets dans un compartiment de stockage temporaire de la machine.

Une BCN peut convenir avec un professionnel appelé à manipuler des espèces que les billets en euros de la catégorie 3 peuvent ne pas être séparés physiquement des billets en euros des catégories 4a et 4b, et que dans ce cas les trois catégories de billets sont traitées comme des billets en euros de la catégorie 3.

TABLEAU 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS PAR D'AUTRES MACHINES À L'USAGE DU PUBLIC			
Catégorie	Propriétés	Traitement	
A	<p>Billets douteux regroupant :</p> <p>i) Objets non reconnus comme étant des billets en euros ; ou</p> <p>ii) billets en euros suspectés faux ; ou</p> <p>iii) billets en euros non clairement authentifiés.</p>	<p>i) Non reconnus comme étant des billets en euros pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en euros ; - objets ressemblant à des billets en euros ; - image ou format non conforme ; - billet très écorné ou très mutilé ; - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. <p>ii) Billets en euros suspectés faux : image et format reconnus, mais un au moins des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance.</p> <p>iii) Billets en euros non clairement authentifiés : image et format sont reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en euros impropres à la remise en circulation.</p>	<p>À retirer de la circulation. À remettre pour authentification aux autorités nationales compétentes, sans délai et au plus tard 20 jours ouvrables après la détection par la machine.</p>
B1	Billets en euros reconnus authentiques et en bon état.	Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité ont été effectuées par la machine et elles donnent des résultats positifs.	Peuvent être distribués aux clients.
B2	Billets en euros reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation.	Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine donnent des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif.	Ne peuvent être distribués aux clients et sont retournés à la BCN.

Appendice 2-b : classification et traitement des billets en euros par les machines utilisées par les professionnels

Les billets en euros sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en euros n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS			
Catégorie	Propriétés	Traitement	
A	<p>Billets douteux regroupant :</p> <p>i) Objets non reconnus comme étant des billets en euros ; ou</p> <p>ii) billets en euros suspectés faux ; ou</p> <p>iii) billets en euros non clairement authentifiés</p>	<p>i) Non reconnus comme étant des billets en euros pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en euros ; - objets ressemblant à des billets en euros ; - image ou format non conforme ; - billet très écorné ou très mutilé ; - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. <p>ii) Identifiés comme étant des billets en euros suspectés faux : image et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance.</p> <p>iii) Billets en euros non clairement authentifiés : image et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en euros impropres à la circulation</p>	<p>Restitution à l'opérateur par la machine pour un examen et un traitement complémentaires des</p> <p>i) objets non reconnus comme étant des billets en euros : après examen visuel par un membre du personnel, ces objets sont séparés des billets en euros suspectés faux et des billets en euros qui ne sont pas clairement identifiés,</p> <p>ii) billets en euros suspectés faux ; et</p> <p>iii) billets en euro non clairement authentifiés : ceux-ci sont traités séparément et remis, sans délai, au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine, pour authentification en dernier ressort, aux autorités nationales compétentes.</p>
B1	Billets en euros reconnus authentiques et en bon état.	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs</p>	<p>Peuvent être remis en circulation. Le titulaire du compte est crédité du montant.</p>
B2	Billets en euros reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation.	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif</p>	<p>Ne peuvent être remis en circulation et sont retournés à la BCN. Le titulaire du compte est crédité du montant.</p>

CLASSIFICATION SPÉCIFIQUE ET RÈGLES DE TRI RELATIVES À CERTAINES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

1) Les équipements de traitement des billets (BPM) classifient et trient les billets en euros en catégories A, B1 et B2 ainsi que prévu à l'appendice 2-b. Il est nécessaire, pour éviter une intervention de l'opérateur, que les équipements de traitement des billets soient équipés au moins de trois empileurs (« stackers ») dédiés en sortie.

2) Toutefois, les équipements de traitement des billets, comportant seulement deux empileurs dédiés en sortie, peuvent classer et trier les billets en euros si les conditions suivantes sont remplies :

a) La vérification de l'authenticité et de la qualité s'effectue lors du même passage. Tout billet en euros de la catégorie B1 doit être acheminé vers un empileur en sortie stationnaire, tandis que les billets en euros des catégories A et B2 doivent être acheminés vers un empileur en sortie stationnaire distinct, qui n'est pas en contact physique avec les billets en euros de la catégorie B1.

b) Si la présence d'un billet en euros de la catégorie A est repérée dans le second empileur en sortie, l'opérateur doit repasser le billet en euros ou les billets en euros du second empileur en sortie. Lors de ce deuxième passage, les billets en euros suspectés faux doivent être séparés des billets en euros de la catégorie B2 et acheminés dans un empileur dédié distinct en sortie.

3) Les machines d'authentification (BAM) classifient et trient les billets en euros dans les catégories A et B pour lesquelles au moins deux empileurs de sortie sont nécessaires afin d'éviter une intervention de l'opérateur.

4) Toutefois, les machines d'authentification, équipées d'un seul empileur dédié en sortie, peuvent classer et trier les billets en euros si les conditions suivantes sont remplies :

a) Chaque fois qu'un billet en euros de la catégorie A est traité, la machine doit interrompre le traitement immédiatement, le billet en euros de la catégorie A étant placé de telle sorte qu'il n'y ait aucun contact physique avec les billets en euros authentifiés.

b) Le résultat de la vérification de l'authenticité doit être indiqué sur un écran pour chaque billet en euros de la catégorie A.

c) La machine doit vérifier la présence d'un billet en euros de la catégorie A à l'arrêt du traitement et le traitement ne peut reprendre qu'après le retrait physique par l'opérateur du billet en euros de la catégorie A.

d) À chaque interruption du traitement, l'opérateur ne peut avoir accès qu'à un seul billet en euros de la catégorie A.

APPENDICE 3 : Normes minimales pour un contrôle de la qualité des billets en euros

I-Normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle automatique de la qualité des billets en euros effectué par des équipements de traitement des billets.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en euros présentant un défaut contrevenant aux normes obligatoires précisées ci-dessous, sont considérés comme impropres à la remise en circulation.

Le niveau de tolérance acceptable pour les contrôles de la qualité par les équipements de traitement des billets est de 5 %. Cela signifie qu'au maximum 5% des billets en euros qui ne satisfont pas aux critères de qualité peuvent être classés de manière erronée parmi les billets en bon état.

TABLEAU 1 : LISTE DES CRITÈRES DE TRI POUR LE TRI AUTOMATIQUE DE LA QUALITÉ		
Défaut		Définition
1.	Salissure	Salissure sur toute la surface du billet en euros
2.	Tache	Salissure localisée
3.	Graffiti	Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en euros
4.	Billet délavé	Absence d'encre sur tout ou partie du billet en euros, par exemple, un billet lavé
5.	Déchirure	Explicite
6.	Trou	Explicite
7.	Mutilation	Une (ou plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté du billet en euros (par opposition aux trous)
8.	Billet(s) réparé(s)	Assemblage des parties d'un billet en euros ou de plusieurs billets en euros à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens
9.	Froissement	Pliures multiples de nature aléatoire
10.	Flaccidité	Détérioration structurelle se traduisant par un manque perceptible de rigidité
11.	Pliure	Explicite
12.	Corne	Pliure d'un coin du billet

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CRITERES DE TRI

1. SALISSURE

La salissure augmente la densité optique des billets en euros. Le tableau suivant précise l'accroissement maximal de densité optique des échantillons se trouvant aux limites par rapport à un billet en euros neuf, que les billets en euros peuvent présenter pour être classés comme étant de bonne qualité :

TABLEAU 2 : NIVEAUX DE DENSITÉ OPTIQUE		
Valeur faciale	Accroissement maximal de densité d'un échantillon se trouvant aux limites par rapport à un billet en euros neuf	Filtre
€5	0,06	Magenta
€10	0,06	Magenta
€20	0,08	Magenta
€50	0,07	Magenta
€100	0,07	Magenta
€200	0,04	Magenta
€500	0,04	Magenta

Les billets en euros qui ne satisfont pas à ces critères sont considérés comme impropres à la remise en circulation. Les BCN conservent à titre de référence des billets en euros présentant un niveau de salissure correspondant à ces critères. Les mesures densitométriques des billets en euros conservés à titre de référence sont basées sur les critères suivants :

- norme pour les mesures de densité : ISO 5, parties 3 et 4
- norme pour les filtres : DIN 16536
- mesures absolues : calibrage standard (calibre blanc)
- filtre de polarisation : déclenché
- ouverture : 3 mm
- éclairage : D65/2
- fond : calibre blanc pour le calibrage standard

L'accroissement de densité d'un billet de référence est la valeur la plus importante des moyennes obtenues sur au moins quatre mesures effectuées sur chacune des deux faces du billet, dans la zone non imprimée et sans aucune modulation du filigrane.

2. TACHE

Un billet en euros présentant une salissure localisée d'une dimension d'au moins 9 mm par 9 mm dans la zone non imprimée ou d'au moins 15 mm par 15 mm dans la zone imprimée est impropre à la remise en circulation.

3. GRAFFITI

Il n'existe pas actuellement de norme obligatoire pour la détection des graffitis.

4. BILLET DÉLAVÉ

La décoloration d'un billet en euros peut, par exemple, se produire s'il a été lavé ou soumis à des agents chimiques agressifs. Ce type de billet impropre à la remise en circulation peut être identifié par des capteurs de lecture de l'image ou des détecteurs UV.

5. DÉCHIRURE

Un billet en euros présentant des déchirures « ouvertes » et que la (les) courroie(s) de transport de l'équipement ne recouvre(nt) pas totalement ou partiellement est impropre à la remise en circulation si les dimensions de la déchirure sont supérieures à celles qui sont indiquées ci-dessous.

TABLEAU 3 : DÉCHIRURE		
Sens	Largeur	Longueur
Vertical	4 mm	8 mm
Horizontal	4 mm	15 mm
Diagonal	4 mm	18 mm ¹

6. TROU

Un billet en euros présentant un trou dont la dimension est supérieure à 10 mm², hors parties partiellement ou entièrement masquées par la (ou les) courroie(s) de transport de l'équipement, doit être considéré comme impropre à la remise en circulation.

7. MUTILATION

Un billet en euros dont la longueur est réduite de 6 mm ou plus, ou dont la largeur est raccourcie de 5 mm ou plus, doit être considéré comme impropre à la remise en circulation. Toutes ces valeurs se réfèrent aux écarts par rapport aux longueurs et largeurs nominales des billets en euros.

8. BILLET RÉPARÉ

Il s'agit d'un billet en euros créé en assemblant les parties d'un (de) billet(s) en euros, par exemple à l'aide d'une bande adhésive ou de colle. Un billet en euros avec une bande adhésive dont les dimensions sont supérieures à 10 mm sur 40 mm et dont l'épaisseur excède 50 µm est impropre à la remise en circulation.

9. FROISSEMENT

Un billet en euros froissé peut normalement être identifié si son niveau de réflectance ou de rigidité s'en trouve réduit. Il n'existe pas de norme obligatoire.

10. FLACCIDITÉ

Dans la mesure du possible, un billet en euros présentant une très faible rigidité doit être considéré comme impropre à la remise en circulation. En raison de la relation étroite qui existe normalement entre flaccidité et salissure, un billet en euros présentant cette caractéristique est généralement détecté par les capteurs de salissure. Il n'existe pas de norme obligatoire.

11. PLIURE

Du fait de sa longueur ou largeur réduite, un billet en euros plié peut être détecté par des capteurs de dimension. En outre, il peut l'être par des capteurs d'épaisseur. Toutefois,

¹ Mesure effectuée en traçant une ligne droite reliant l'extrémité supérieure de la déchirure et la bordure du billet où la déchirure commence (projection orthogonale). Méthode à utiliser de préférence à celle consistant à mesurer la longueur de la déchirure.

en raison de contraintes techniques, seules les pliures satisfaisant aux critères définis en matière de mutilation, c'est-à-dire des pliures entraînant une réduction de plus de 6 mm en longueur ou de plus de 5mm en largeur, peuvent être identifiées ; le billet en euros est considéré impropre à la remise en circulation.

12. PLIURE D'UN COIN DU BILLET

Un billet en euros écorné dont la partie affectée présente une surface de plus de 130 mm² et une longueur de plus de 10 mm sur le plus petit côté est impropre à la remise en circulation.

II-Normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle manuel de la qualité des billets en euros effectué par du personnel formé.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en euros comportant un défaut qui figure dans le tableau ci-dessous, ou dont un des signes de sécurité visibles présente un défaut très apparent, sont considérés impropres à la remise en circulation. Toutefois, les billets en euros pliés et les billets en euros avec des pliures au niveau des coins peuvent être dépliés manuellement lorsque c'est possible. Les contrôles de la qualité sont réalisés en examinant visuellement chaque billet en euros et ils ne nécessitent pas de recours à un appareil.

TABLEAU 4 : LISTE DES CRITÈRES DE TRI POUR LE CONTRÔLE MANUEL DE LA QUALITÉ		
Caractéristique		Description
1.	Salissure	Salissure visible sur toute la surface du billet en euros
2.	Tache	Salissure localisée visible
3.	Graffiti	Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en euros
4.	Billet délavé	Absence visible d'encre sur tout ou partie du billet en euros, par exemple, un billet lavé
5.	Déchirure	Billet en euros présentant au moins une déchirure sur le côté
6.	Trou	Billet en euros présentant au moins un trou visible
7.	Mutilation	Billet en euros comportant une (plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté (par opposition aux trous), par exemple, un coin manquant
8.	Billet réparé	Assemblage des parties d'un billet en euros ou de plusieurs billets en euros à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens
9.	Froissement	Pliures multiples de nature aléatoire sur toute la surface du billet en euros, affectant gravement son aspect visuel
10.	Flaccidité	Billet en euros dont la détérioration structurelle se traduit par un manque perceptible de rigidité
11.	Billet en euros plié	Billet en euros plié, y compris un billet qu'on ne peut déplier
12.	Corne	Billet en euros avec au moins une pliure clairement visible sur un coin du billet

APPENDICE 4 : MODÈLES DE DÉCLARATION (1)

APPENDICE 4-a : Déclaration semestrielle des données opérationnelles relatives aux guichets de traitement en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service » (2)

Semestre : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

(à l'unité uniquement pour les coupures remises en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service)

Billets/Coupure	500	200	100	50	20	10	5
Nombre de billets traités (3)							
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)							
Nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1)							

- (1) Une notice méthodologique précisant les informations attendues par la Banque de France sera adressée à l'opérateur.
- (2) Hors guichets de traitement qui sont isolés au sens de l'article 3.3.
- (3) Cette rubrique concerne à la fois les machines utilisées par les professionnels et les machines à l'usage du public.

NOM, DATE ET SIGNATURE

APPENDICE 4-b : Déclaration mensuelle des données opérationnelles relatives aux caisses centrales en application de l'article 7 de la « convention type relative aux opérations de traitement des billets en euros par les établissements de crédit ou les établissements de paiement en vue de la délivrance au public au moyen d'automates en libre service »

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Caisse centrale :

(à l'unité)

Billets / Coupure	500	200	100	50	20	10	5
Nombre de billets traités							
dont nombre de billets considérés comme impropres à la remise en circulation (catégories 4b/B2)							
dont nombre de billets remis en circulation (catégories 4a/B1) - auprès d'agences bancaires - auprès de clients d'établissement de crédit ou d'établissement de paiement (4)							

(4) Cette rubrique recouvre les clients des établissements de crédit ou des établissements de paiement, essentiellement le secteur du commerce, auxquels sont livrées des espèces pour leurs opérations de guichet.

NOM, DATE ET SIGNATURE

ANNEXE III

**CONVENTION TYPE
RELATIVE AUX OPÉRATIONS DE TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS
PAR DES PRESTATAIRES D'ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT
OU D'ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT
EN VUE DE LEUR DÉLIVRANCE AU PUBLIC
AU MOYEN D'AUTOMATES EN LIBRE SERVICE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L.141-1 et suivants (titre IV, livre Ier) du *Code monétaire et financier*, au capital de 1 milliard d'euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1, rue de la Vrillière, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891,

représentée par M. [à compléter], directeur général des Activités fiduciaires et de Place,

ci-après dénommée « la Banque de France »,

ET :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

[La convention doit être signée par un représentant légal de l'opérateur ou une personne dûment habilitée par le représentant légal pour signer des conventions engageant l'opérateur.]

ci-après dénommé « **l'opérateur** » ;

Vu le règlement du Conseil (CE) n° 1338/2001 du 28 juin 2001 définissant les mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage, et en particulier son article 6,

Vu la décision de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14),

Vu l'article L. 141-5 du code monétaire et financier,

Vu la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros,

il a été convenu ce qui suit :

Les termes employés dans cette convention répondent aux définitions suivantes :

1. Opérateur : une personne effectuant à titre professionnel, de manière principale ou accessoire, des prestations de traitement des billets pour le compte d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement.

2. Atelier de traitement : espace à l'intérieur d'une implantation où sont effectuées des prestations de traitement des billets par l'opérateur dans le cadre de la présente convention.

3. Automates en libre service : tout matériel automatique en libre service remplissant notamment la fonction de délivrance de billets au public sans reconnaissance contradictoire. Les distributeurs automatiques de billets, les automates recyclant en libre service et les automates de retrait avec vérification entrent notamment dans cette catégorie.

4. Authentification des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets, ceux qui sont authentiques.

5. Tri qualitatif des billets : opération consistant à détecter, parmi les billets authentiques, les billets dont la qualité répond aux normes de remise en circulation des billets.

6. Normes de remise en circulation des billets : normes conformes à celles adoptées par la Banque centrale européenne aux annexes III a et III b de la décision BCE/2010/14 et reproduites à l'appendice 1 de la présente convention. Ces normes se composent :

– des normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros ;

– des normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros.

7. Traitement des billets : opération consistant à compter et authentifier les billets et à trier qualitativement les billets.

8. Billets authentiques et en bon état : billets authentiques qui répondent aux normes de remise en circulation des billets définies à l'annexe II b de la décision BCE/2010/14 et reproduites à l'appendice 2 de la présente convention (catégorie B1).

9. Billets impropres à la remise en circulation : billets authentiques qui ne répondent pas aux normes de remise en circulation des billets définies à l'annexe II b de la décision BCE/2010/14 et reproduites à l'appendice 2 de la présente convention (catégorie B2).

10. Billets douteux : billets classifiés par un équipement de traitement automatique des billets dans la catégorie A de la classification des billets en euros par les machines utilisées par les professionnels présentée à l'appendice 2 de la présente convention.

11. Trieuse automatique : machine utilisée par les professionnels, telle que définie à l'appendice 3, capable d'effectuer automatiquement le comptage, l'authentification et le tri qualitatif des billets qui y sont introduits par l'opérateur et de classer automatiquement les billets en billets authentiques et en bon état (catégorie B1), billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et billets douteux (catégorie A). Ces différentes catégories de billets sont exposées à l'appendice 2 de la présente convention.

12. Type d'équipement de traitement des billets : un équipement de traitement des billets qu'il est possible de distinguer d'autres équipements de traitement des billets, tel que décrit à l'appendice 3.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'exercice par l'opérateur et de contrôle par la Banque de France de l'activité consistant à effectuer des prestations de traitement de billets en euros pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement en vue de leur délivrance au public au moyen d'automates en libre service.

Article 2

Obligations de l'opérateur concernant le traitement des billets

L'opérateur s'engage à authentifier et trier qualitativement les billets, ainsi qu'à remettre les billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et les billets douteux (catégorie A) à la Banque de France, dans les conditions définies aux articles 3 à 5 de la présente convention.

Article 3

Moyens à mettre en œuvre par l'opérateur pour le traitement des billets

3.1. L'opérateur s'engage à authentifier et à trier qualitativement les billets au moyen de trieuses automatiques qui doivent être d'un type ayant fait l'objet de tests positifs effectués par une banque centrale de l'Eurosystème conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème et figurant sur la liste publiée sur le site internet de la Banque centrale européenne.

L'opérateur s'assure auprès de son fournisseur que les trieuses automatiques sont paramétrées conformément aux normes de remise en circulation pour le tri qualitatif automatique des billets.

3.2. Par dérogation à l'article 3.1, en cas d'évènement exceptionnel tel que prévu à l'article 2 de la décision n° 2011-02 du gouverneur de la Banque de France du 7 septembre 2011 relative au recyclage des billets en euros, sur demande exclusive de l'établissement de crédit ou de l'établissement de paiement pour lequel il effectue les prestations de traitement des billets et qui aura obtenu l'autorisation préalable de la Banque de France, l'opérateur peut authentifier et trier qualitativement les billets de manière manuelle en recourant à du personnel formé à cet effet.

Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont définies dans un manuel de procédures arrêté par la Banque de France et publié sur son site internet.

Article 4

Modalités de remise à la Banque de France des billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) et des billets douteux (catégorie A)

4.1. À l'issue des opérations de traitement visées à l'article 3, l'opérateur remet à la Banque de France de manière séparée :

- les billets impropres à la circulation (catégorie B2) ;
- et les billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal.

4.2. Les billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal sont remis sans délai à la Banque de France, et, en tout état de cause, dans un délai maximal de 20 jours ouvrables.

Article 5

Procédures d'exploitation et contrôle interne

5.1. L'opérateur s'engage à élaborer et mettre en œuvre des procédures écrites d'exploitation décrivant :

- les conditions d'utilisation des trieuses automatiques visant à ne remettre en circulation que des billets authentiques et en bon état (catégorie B1) ;
- les conditions d'entretien et de maintenance des trieuses automatiques relatives au maintien de leurs performances en matière d'authentification et de tri qualitatif ;
- les modalités de conservation et de remise sans délai à la Banque de France des billets douteux (catégorie A) autres que ceux ne bénéficiant pas du cours légal ;
- les modalités de conservation séparée et de remise séparée à la Banque de France des billets impropres à la circulation (catégorie B2).

Les procédures d'exploitation doivent également préciser, dans le cas où l'apparition d'une nouvelle contrefaçon est notifiée par la Banque de France conformément à l'article 9.3 :

- les dispositions prévues pour l'adaptation des trieuses automatiques ;
- les modalités d'isolement, de stockage sécurisé et de remise par l'opérateur à la Banque de France de la totalité des billets de la dénomination en cause entre le moment où l'opérateur est informé de la nouvelle contrefaçon par la Banque de France et celui où ses trieuses automatiques ont été mises à niveau.

5.2. L'opérateur s'engage à se doter de procédures écrites et d'une organisation de contrôle interne lui permettant de vérifier de manière régulière le respect des procédures d'exploitation visées à l'article 5.1.

Les procédures de contrôle décrivent :

- les modalités et la périodicité des contrôles mis en œuvre par l'opérateur pour assurer le respect par ses ateliers de traitement des procédures d'exploitation définies à l'article 5.1 ;

– les modalités selon lesquelles les organes dirigeants de l'opérateur sont informés des résultats des contrôles et prennent, si nécessaire, les mesures appropriées.

Article 6

Documents à remettre par l'opérateur à la signature de la convention

6.1. L'opérateur s'engage à transmettre à la Banque de France à la signature de la présente convention :

- la liste des implantations dotées d'ateliers de traitement ;
- les noms de la personne et/ou du service qui seront le point de contact de la Banque de France au siège social de l'opérateur et dans chacune de ses implantations dotées d'ateliers de traitement ;
- l'inventaire des trieuses automatiques utilisées en indiquant leur nombre, leur modèle, leur numéro de version, leurs fonctions et leur fabricant ;
- les procédures écrites d'exploitation et de contrôle interne ;
- les modalités de maintenance (notamment périodicité et contenu des interventions de maintenance préventive et dispositions prévues en matière de carnet d'entretien et d'historique des pannes).

6.2. L'opérateur informe immédiatement la Banque de France de toute modification de la liste de ses ateliers de traitement (création, transfert ou cessation d'exploitation), ainsi que de l'inventaire des trieuses automatiques. À la fin de chaque semestre, l'opérateur communique à la Banque de France les modifications qui ont été apportées aux documents visés à l'article 6.1.

6.3. L'opérateur s'engage également à communiquer, à la demande de la Banque de France, les informations complémentaires suscitées par les documents susvisés.

Article 7

Informations à communiquer à la Banque de France

7.1. Lorsque l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets à titre professionnel et principal pour un établissement de crédit ou un établissement de paiement, il s'engage, pour chaque implantation dotée d'un atelier de traitement, à transmettre mensuellement à la Banque de France les données statistiques suivantes :

1°) nombre total de billets ayant fait l'objet d'un traitement automatique par l'implantation, par dénomination et par remettant ;

2°) nombre de billets, par dénomination, ayant fait l'objet d'un traitement automatique et ayant été classifiés comme billets douteux (catégories A) ou comme billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) ;

3°) répartition, par dénomination et par client(s) pour lequel il effectue une prestation de traitement de billets, du nombre de billets authentiques et en bon état (catégorie B1) sortis de l'implantation afin d'être remis en circulation.

Ces données statistiques, dont un modèle de déclaration est joint à l'appendice 4-a, sont remises avant la fin du mois suivant celui considéré.

7.2. Lorsque l'opérateur effectue des prestations de traitement de billets à titre professionnel et accessoire pour un établissement de crédit ou un établissement de paiement, il s'engage, pour chaque implantation dotée d'un atelier de traitement, à transmettre semestriellement à la Banque de France les données statistiques suivantes :

1 °) nombre total de billets ayant fait l'objet d'un traitement automatique par l'implantation, par dénomination ;

2 °) nombre de billets, par dénomination, ayant fait l'objet d'un traitement automatique et ayant été classifiés comme billets douteux (catégories A) ou comme billets impropres à la remise en circulation (catégorie B2) ;

3 °) répartition par dénomination du nombre de billets authentiques et en bon état (catégorie B1) remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service.

Les modèles de déclaration des informations visées au présent article 7.2 sont jointes à l'appendice 4-b de la présente convention.

7.3. Les informations statistiques visées à l'article 7 sont transmises selon des modalités définies par la Banque de France.

Article 8

Contrôles sur place

8.1. La Banque de France procède à des contrôles sur place, dans les implantations de l'opérateur dotées d'atelier(s) de traitement, afin de vérifier le respect de la présente convention.

Ces contrôles consistent à :

- vérifier les inventaires des équipements de traitement automatique des billets déclarés ;
- examiner si les procédures d'exploitation et de contrôle interne transmises à la Banque de France sont effectivement mises en œuvre par l'opérateur ;
- tester les trieuses automatiques avec un jeu de contrefaçons et de billets authentiques présentant différents niveaux de salissure ou de dégradations pour s'assurer que les billets authentiques et en bon état produits par les trieuses satisfont aux normes de remise en circulation.

8.2. Les contrôles sont, sauf circonstances particulières, inopinés. Ils s'effectuent dans le respect des dispositifs de sécurité propres à chaque implantation. L'opérateur s'engage à faciliter l'accès des agents contrôleurs de la Banque de France à ses implantations dotées d'atelier(s) de traitement et à leur communiquer, pour leur mission de contrôle, les informations qui leur sont nécessaires.

8.3. Après chaque contrôle sur place, un rapport de visite est établi et transmis dans les meilleurs délais à l'opérateur (au siège social et, à la demande de l'opérateur, à l'implantation concernée). Il est accompagné d'une lettre précisant les éventuelles

demandes de mise en conformité à effectuer par l'opérateur. Ce dernier peut présenter à la Banque de France ses observations dans le délai d'un mois à compter de la réception du rapport de visite.

Article 9

Informations transmises par la Banque de France

9.1. La Banque de France indique à l'opérateur, pour chacune des implantations concernées, le nom et les coordonnées de l'établissement de la Banque de France auquel elle est rattachée.

9.2. La liste des types d'équipements de traitement automatique des billets ayant fait l'objet de tests positifs par une banque centrale de l'Eurosystème conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème est publiée sur les sites internet de la Banque centrale européenne et des banques centrales de l'Eurosystème.

9.3. Lorsqu'une nouvelle contrefaçon présente un risque de non-détection par des trieuses automatiques des billets, la Banque de France le notifie à l'opérateur.

Article 10

Sanctions

10.1 En cas de non-respect de la convention par l'opérateur, la Banque de France peut suspendre temporairement ou résilier la convention, totalement ou partiellement, dans les conditions définies à l'article 10.2 ci-après. La suspension ou la résiliation partielle ne vise que la ou les implantations concernées.

À l'expiration du délai de suspension, la Banque de France peut résilier la présente convention totalement ou partiellement.

Les billets traités automatiquement ou manuellement à compter de la date d'effet de la suspension ou de la résiliation par les ateliers de traitement concernés ne peuvent plus servir à l'alimentation d'automates en libre service et doivent être versés à la Banque de France.

10.2. La Banque de France peut prendre, à l'encontre de l'opérateur, les sanctions prévues à l'article 10.1 dans les cas suivants :

1°) Lors de contrôles sur documents

Si la Banque de France constate des manquements aux obligations de la présente convention, elle adresse une demande d'explications à l'opérateur qui dispose d'un délai de réponse d'un mois. À l'issue de ce délai, la Banque de France peut adresser une mise en demeure à l'opérateur. Celle-ci peut prévoir :

- la suspension immédiate, partielle ou totale, de la convention dans le cas où, suite à une demande d'explications concernant l'utilisation de machine(s) ne figurant pas sur la liste des types d'équipements de traitement automatique des billets ayant fait l'objet de tests positifs conformément à la procédure commune arrêtée par l'Eurosystème, l'opérateur confirme utiliser le(s) matériel(s) en cause pour le traitement des billets. L'absence de réponse de l'opérateur à la demande d'explications susvisée peut également entraîner la suspension immédiate, totale ou partielle, de la convention ;
- une demande de se mettre en conformité avec les éléments précisés au sein du courrier qui lui est adressé. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, la Banque de France peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la présente convention.

2°) Lors d'un contrôle sur place

- Si, à l'issue du délai d'observation prévu à l'article 8.3, la Banque de France constate que l'opérateur ne respecte pas les obligations de la présente convention, elle envoie à l'opérateur une lettre recommandée avec accusé de réception décrivant les manquements observés et le met en demeure de prendre les mesures correctrices nécessaires dans le délai qu'elle indique. Si, à l'issue du délai indiqué dans la mise en demeure, l'opérateur n'a pas corrigé les manquements observés, la Banque de France peut suspendre temporairement, totalement ou partiellement, la convention ;
- Si la Banque de France détecte un non-respect de la convention induisant un risque de remise en circulation de billets douteux (catégorie A), elle peut suspendre sans délai, sous réserve de l'établissement d'un constat contradictoire, la convention, partiellement ou totalement, de manière à ce que la ou les valeurs faciales concernées ne soient pas remises en circulation tant que la violation de la convention constatée perdure.

Le cas échéant, la Banque de France diligente un nouveau contrôle sur place dans un délai maximum d'un mois. Si, à l'issue de ce second contrôle, la Banque de France constate que l'infraction persiste, elle peut, nonobstant les dispositions de l'article 8.3, résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

3°) Obstacles au contrôle sur place

Si l'opérateur refuse le contrôle sur place ou fait obstacle à l'action des contrôleurs de la Banque de France, la Banque de France adresse une mise en demeure à l'opérateur. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'issue du délai qu'elle indique, la Banque de France peut résilier sans délai, totalement ou partiellement, la présente convention.

10.3. Les mises en demeure, suspensions et résiliations sont notifiées à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

10.4. Lorsque la résiliation totale ou partielle de la présente convention est de nature à créer un risque sérieux pour la bonne qualité de la circulation des billets sur une zone géographique déterminée, la Banque de France peut, en application de l'article L. 141-5 du code monétaire et financier, communiquer la date à laquelle la résiliation prendra effet, par tout moyen approprié, aux établissements de crédit et aux établissements de paiement qui, dans cette zone géographique, font appel aux services de l'opérateur.

Article 11

Publicité

La liste des opérateurs ayant signé avec la Banque de France la présente convention et celle de leur(s) atelier(s) de traitement(s) sont publiées au Registre de publication officiel de la Banque de France.

Ces listes sont également publiées sur le site internet de la Banque de France.

Article 12

Confidentialité des informations

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11, la Banque de France et l'opérateur s'engagent à conserver confidentiels les documents et informations concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient et auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la présente convention.

La Banque de France s'engage à ne pas utiliser les documents et informations concernant l'opérateur à d'autres fins que l'exercice de sa mission de gestion de la qualité de la circulation fiduciaire.

Aucune communication relative à la présente convention, qu'elle soit publicitaire ou rédactionnelle, ni aucune transmission de documents confidentiels à des tiers par l'opérateur ne sont autorisées, sauf à ce que la Banque de France donne à titre exceptionnel son accord écrit préalable.

La présente obligation de confidentialité perdure au-delà de l'expiration de la présente convention, sauf si l'information tombe dans le domaine public.

Article 13

Durée de la convention

13.1. La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

13.2. Sans préjudice des cas où elle peut être résiliée, la convention est signée pour une durée indéterminée.

13.3. En cas de décision ou de tout autre acte juridique de la Banque centrale européenne ou de dispositions nationales ou européennes de nature législative ou réglementaire, modifiant certaines des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être modifiée après adoption par le gouverneur de la Banque de France d'une nouvelle convention type et après communication par la Banque de France à l'opérateur, par lettre circulaire, des nouvelles dispositions résultant de la convention type ainsi adoptée. À défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quatorze jours à compter de l'envoi de la lettre circulaire, l'opérateur est réputé avoir accepté les nouvelles dispositions. Le refus exprès de l'opérateur entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

13.4. Si l'opérateur cesse en tout ou partie son activité de traitement des billets, il en informe la Banque de France dans les meilleurs délais et la présente convention est résiliée totalement ou partiellement à la date de cessation d'activité indiquée.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France :

Pour [nom de l'opérateur] :

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

(Nom du représentant)
(Qualité du représentant)

APPENDICE 1 : NORMES MINIMALES POUR UN CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES BILLETS EN EUROS

I. Normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle automatique de la qualité des billets en euros effectué par des équipements de traitement des billets.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en euros présentant un défaut contrevenant aux normes obligatoires précisées ci-dessous, sont considérés comme impropres à la remise en circulation.

Le niveau de tolérance acceptable pour les contrôles de la qualité par les équipements de traitement des billets est de 5 %. Cela signifie qu'au maximum 5% des billets en euros qui ne satisfont pas aux critères de qualité peuvent être classés de manière erronée parmi les billets en bon état.

**TABLEAU 1 : LISTE DES CRITÈRES DE TRI
POUR LE TRI AUTOMATIQUE DE LA QUALITÉ**

Défaut		Définition
1.	Salissure	Salissure sur toute la surface du billet en euros
2.	Tache	Salissure localisée
3.	Graffiti	Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en euros
4.	Billet délavé	Absence d'encre sur tout ou partie du billet en euros, par exemple, un billet lavé
5.	Déchirure	Explicite
6.	Trou	Explicite
7.	Mutilation	Une (ou plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté du billet en euros (par opposition aux trous)
8.	Billet(s) réparé(s)	Assemblage des parties d'un billet en euros ou de plusieurs billets en euros à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens
9.	Froissement	Pliures multiples de nature aléatoire
10.	Flaccidité	Détérioration structurelle se traduisant par un manque perceptible de rigidité
11.	Pliure	Explicite
12.	Corne	Pliure d'un coin du billet

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES CRITERES DE TRI

1. SALISSURE

La salissure augmente la densité optique des billets en euros. Le tableau suivant précise l'accroissement maximal de densité optique des échantillons se trouvant aux limites par rapport à un billet en euros neuf, que les billets en euros peuvent présenter pour être classés comme étant de bonne qualité :

Valeur faciale	Accroissement maximal de densité d'un échantillon se trouvant aux limites par rapport à un billet en euros neuf	Filtre
€5	0,06	Magenta
€10	0,06	Magenta
€20	0,08	Magenta
€50	0,07	Magenta
€100	0,07	Magenta
€200	0,04	Magenta
€500	0,04	Magenta

Les billets en euros qui ne satisfont pas à ces critères sont considérés comme impropres à la remise en circulation. Les BCN conservent à titre de référence des billets en euros présentant un niveau de salissure correspondant à ces critères. Les mesures densitométriques des billets en euros conservés à titre de référence sont basées sur les critères suivants :

- Norme pour les mesures de densité : ISO 5, parties 3 et 4
- Norme pour les filtres : DIN 16536
- Mesures absolues : calibrage standard (calibre blanc)
- Filtre de polarisation : déclenché
- Ouverture : 3 mm
- Éclairage : D65/2
- Fond : calibre blanc pour le calibrage standard

L'accroissement de densité d'un billet de référence est la valeur la plus importante des moyennes obtenues sur au moins quatre mesures effectuées sur chacune des deux faces du billet, dans la zone non imprimée et sans aucune modulation du filigrane.

2. TACHE

Un billet en euros présentant une salissure localisée d'une dimension d'au moins 9 mm par 9 mm dans la zone non imprimée ou d'au moins 15 mm par 15 mm dans la zone imprimée est impropre à la remise en circulation.

3. GRAFFITI

Il n'existe pas actuellement de norme obligatoire pour la détection des graffitis.

4. BILLET DÉLAVÉ

La décoloration d'un billet en euros peut, par exemple, se produire s'il a été lavé ou soumis à des agents chimiques agressifs. Ce type de billet impropre à la remise en circulation peut être identifié par des capteurs de lecture de l'image ou des détecteurs UV.

5. DÉCHIRURE

Un billet en euros présentant des déchirures « ouvertes » et que la (les) courroie(s) de transport de l'équipement ne recouvre(nt) pas totalement ou partiellement est impropre à la remise en circulation si les dimensions de la déchirure sont supérieures à celles qui sont indiquées ci-dessous.

Sens	Largeur	Longueur
Vertical	4 mm	8 mm
Horizontal	4 mm	15 mm
Diagonal	4 mm	18 mm

6. TROU

Un billet en euros présentant un trou dont la dimension est supérieure à 10 mm², hors parties partiellement ou entièrement masquées par la (ou les) courroie(s) de transport de l'équipement, doit être considéré comme impropre à la remise en circulation.

7. MUTILATION

Un billet en euros dont la longueur est réduite de 6 mm ou plus, ou dont la largeur est raccourcie de 5 mm ou plus, doit être considéré comme impropre à la remise en circulation. Toutes ces valeurs se réfèrent aux écarts par rapport aux longueurs et largeurs nominales des billets en euros.

8. BILLET RÉPARÉ

Il s'agit d'un billet en euros créé en assemblant les parties d'un (de) billet(s) en euros, par exemple à l'aide d'une bande adhésive ou de colle. Un billet en euros avec une bande adhésive dont les dimensions sont supérieures à 10 mm sur 40 mm et dont l'épaisseur excède 50 µm est impropre à la remise en circulation.

9. FROISSEMENT

Un billet en euros froissé peut normalement être identifié si son niveau de réflectance ou de rigidité s'en trouve réduit. Il n'existe pas de norme obligatoire.

10. FLACCIDITÉ

Dans la mesure du possible, un billet en euros présentant une très faible rigidité doit être considéré comme impropre à la remise en circulation. En raison de la relation étroite qui existe normalement entre flaccidité et salissure, un billet en euros présentant cette caractéristique est généralement détecté par les capteurs de salissure. Il n'existe pas de norme obligatoire.

11. PLIURE

Du fait de sa longueur ou largeur réduite, un billet en euros plié peut être détecté par des capteurs de dimension. En outre, il peut l'être par des capteurs d'épaisseur. Toutefois, en raison de contraintes techniques, seules les pliures satisfaisant aux critères définis en matière de mutilation, c'est-à-dire des pliures entraînant une réduction de plus de 6 mm en longueur ou de plus de 5 mm en largeur, peuvent être identifiées ; le billet en euros est considéré impropre à la remise en circulation.

12. PLIURE D'UN COIN DU BILLET

Un billet en euros écorné dont la partie affectée présente une surface de plus de 130 mm² et une longueur de plus de 10 mm sur le plus petit côté est impropre à la remise en circulation.

II. Normes minimales pour un contrôle manuel de la qualité des billets en euros (à utiliser uniquement dans le cas d'un événement exceptionnel tel que prévu à l'article 3.2)

Le présent appendice fixe les normes minimales du contrôle manuel de la qualité des billets en euros effectué par du personnel formé.

Lors des contrôles de la qualité, les billets en euros comportant un défaut qui figure dans le tableau ci-dessous, ou dont un des signes de sécurité visibles présente un défaut très apparent, sont considérés impropres à la remise en circulation. Toutefois, les billets en euros pliés et les billets en euros avec des pliures au niveau des coins peuvent être dépliés manuellement lorsque c'est possible. Les contrôles de la qualité sont réalisés en examinant visuellement chaque billet en euros et ils ne nécessitent pas de recours à un appareil.

LISTE DES CRITÈRES DE TRI POUR LE CONTRÔLE MANUEL DE LA QUALITÉ		
Caractéristique		Description
1.	Salissure	Salissure visible sur toute la surface du billet en euros
2.	Tache	Salissure localisée visible
3.	Graffiti	Motif ou bien caractère porté par écrit ou marquage de quelque manière que ce soit sur un billet en euros
4.	Billet délavé	Absence visible d'encre sur tout ou partie du billet en euros, par exemple, un billet lavé
5.	Déchirure	Billet en euros présentant au moins une déchirure sur le côté
6.	Trou	Billet en euros présentant au moins un trou visible
7.	Mutilation	Billet en euros comportant une (plusieurs) partie(s) manquante(s) sur au moins un côté (par opposition aux trous), par exemple, un coin manquant
8.	Billet réparé	Assemblage des parties d'un billet en euros ou de plusieurs billets en euros à l'aide d'une bande adhésive ou de colle ou d'autres moyens
9.	Froissement	Pliures multiples de nature aléatoire sur toute la surface du billet en euros, affectant gravement son aspect visuel
10.	Flaccidité	Billet en euros dont la détérioration structurelle se traduit par un manque perceptible de rigidité
11.	Billet en euros plié	Billet en euros plié, y compris un billet qu'on ne peut déplier
12.	Corne	Billet en euros avec au moins une pliure clairement visible sur un coin du billet

**APPENDICE 2 : CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS
PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS**

Les billets en euros sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en euros n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

CLASSIFICATION ET TRAITEMENT DES BILLETS EN EUROS PAR LES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS			
Catégorie	Propriétés	Traitement	
A	<p>Billets douteux regroupant :</p> <p>i) Objets non reconnus comme étant des billets en euros; ou</p> <p>ii) billets en euros suspectés faux ; ou</p> <p>iii) billets en euros non clairement authentifiés</p>	<p>i) Non reconnus comme étant des billets en euros pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - billets non libellés en euros ; - objets ressemblant à des billets en euros ; - image ou format non conforme ; - billet très écorné ou très mutilé ; - erreur au niveau de la fonction alimentation ou transport de la machine. <p>ii) Identifiés comme étant des billets en euros suspectés faux : image et format reconnus, mais au moins un des éléments d'authentification vérifiés par la machine n'a pas été détecté ou se situe nettement en dehors de la tolérance.</p> <p>iii) Billets en euros non clairement authentifiés : image et format reconnus, mais tous les éléments d'authentification vérifiés par la machine ne sont pas reconnus en raison d'écarts de qualité et/ou de tolérance. Dans la plupart des cas, billets en euros impropres à la circulation.</p>	<p>Restitution à l'opérateur par la machine pour un examen et un traitement complémentaires des</p> <p>i) objets non reconnus comme étant des billets en euros : après examen visuel par un membre du personnel, ces objets sont séparés des billets en euros suspectés faux et des billets en euros qui ne sont pas clairement identifiés ;</p> <p>ii) billets en euros suspectés faux ; et</p> <p>iii) billets en euro non clairement authentifiés : ceux-ci sont traités séparément et remis, sans délai, au plus tard 20 jours ouvrables après le dépôt dans la machine, pour authentification en dernier ressort, aux autorités nationales compétentes.</p>
B1	<p>Billets en euros reconnus authentiques et en bon état</p>	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité et de la qualité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs.</p>	<p>Peuvent être remis en circulation.</p> <p>Le titulaire du compte est crédité du montant.</p>
B2	<p>Billets en euros reconnus authentiques et impropres à la remise en circulation</p>	<p>Toutes les vérifications de l'authenticité effectuées par la machine ont donné des résultats positifs. Au moins un contrôle portant sur un critère qualitatif donne un résultat négatif.</p>	<p>Ne peuvent être remis en circulation et sont retournés à la BCN.</p> <p>Le titulaire du compte est crédité du montant.</p>

CLASSIFICATION SPÉCIFIQUE ET RÈGLES DE TRI RELATIVES À CERTAINES MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

1) Les équipements de traitement des billets (BPM) classifient et trient les billets en euros en catégories A, B1 et B2 ainsi que prévu à l'appendice 2. Il est nécessaire, pour éviter une intervention de l'opérateur, que les équipements de traitement des billets soient équipés au moins de trois empileurs (« stackers ») dédiés en sortie.

2) Toutefois, les équipements de traitement des billets, comportant seulement deux empileurs dédiés en sortie, peuvent classer et trier les billets en euros si les conditions suivantes sont remplies :

- a) La vérification de l'authenticité et de la qualité s'effectue lors du même passage. Tout billet en euros de la catégorie B1 doit être acheminé vers un empileur en sortie stationnaire, tandis que les billets en euros des catégories A et B2 doivent être acheminés vers un empileur en sortie stationnaire distinct, qui n'est pas en contact physique avec les billets en euros de la catégorie B1.
- b) Si la présence d'un billet en euros de la catégorie A est repérée dans le second empileur en sortie, l'opérateur doit repasser le billet en euros ou les billets en euros du second empileur en sortie. Lors de ce deuxième passage, les billets en euros suspectés faux doivent être séparés des billets en euros de la catégorie B2 et acheminés dans un empileur dédié distinct en sortie.

3) Les machines d'authentification (BAM) classifient et trient les billets en euros dans les catégories A et B pour lesquelles au moins deux empileurs de sortie sont nécessaires afin d'éviter une intervention de l'opérateur.

4) Toutefois, les machines d'authentification, équipées d'un seul empileur dédié en sortie, peuvent classer et trier les billets en euros si les conditions suivantes sont remplies :

- a) Chaque fois qu'un billet en euros de la catégorie A est traité, la machine doit interrompre le traitement immédiatement, le billet en euros de la catégorie A étant placé de telle sorte qu'il n'y ait aucun contact physique avec les billets en euros authentifiés.
- b) Le résultat de la vérification de l'authenticité doit être indiqué sur un écran pour chaque billet en euros de la catégorie A.
- c) La machine doit vérifier la présence d'un billet en euros de la catégorie A à l'arrêt du traitement et le traitement ne peut reprendre qu'après le retrait physique par l'opérateur du billet en euros de la catégorie A.
- d) À chaque interruption du traitement, l'opérateur ne peut avoir accès qu'à un seul billet en euros de la catégorie A.

APPENDICE 3 : MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS

Conditions techniques générales

Pour se voir reconnaître la qualification d'équipement de traitement des billets, une machine doit être en mesure de traiter des liasses de billets en euros, en classifiant chaque billet en euros et en séparant les billets en euros selon leurs classifications, sans l'intervention de l'opérateur de l'appareil, sous réserve des dispositions de l'appendice 2. Les équipements de traitement des billets doivent disposer du nombre requis d'empileurs (« stackers ») dédiés en sortie et/ou d'autres moyens permettant d'assurer une séparation fiable des billets en euros traités.

Les équipements de traitement des billets doivent être adaptables afin de pouvoir détecter de manière fiable de nouvelles contrefaçons. En outre, ils doivent également être adaptés, le cas échéant, à des normes de tri qualitatif plus ou moins strictes

Les billets en euros sont classés dans l'une des catégories suivantes et sont physiquement séparés par catégorie. Les machines qui ne vérifient pas la qualité des billets en euros n'ont pas à effectuer de distinction entre les catégories B1 et B2.

Machines utilisées par les professionnels

MACHINES UTILISÉES PAR LES PROFESSIONNELS		
1.	Équipements de traitement des billets (<i>Banknote processing machines</i> , BPM)	Les équipements de traitement des billets vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros.
2.	Machines d'authentification (<i>Banknote authentication machines</i> , BAM)	Les machines d'authentification vérifient l'authenticité des billets en euros.
3.	Automates d'aide au guichetier pour le recyclage (<i>Teller assistant recycling machines</i> , TARM)	Les automates d'aide au guichetier pour le recyclage des espèces, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité et la qualité des billets en euros. Pour les retraits, ces machines peuvent utiliser des billets en euros authentiques et en bon état, déposés par d'autres clients lors d'opérations précédentes. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en euros et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients.
4.	Automates d'aide au guichetier (<i>Teller assistant machines</i> , TAM)	Les automates d'aide au guichetier sont des machines, exploitées par des professionnels appelés à manipuler des espèces, qui vérifient l'authenticité des billets en euros. En outre, ils assurent une conservation sécurisée des billets en euros et permettent aux professionnels appelés à manipuler des espèces de créditer ou de débiter le compte bancaire des clients.

Lorsque les clients déposent des billets en euros dans les automates d'aide au guichetier pour le recyclage et les automates d'aide au guichetier ou retirent des billets en euros de ces machines, celles-ci sont considérées comme des machines à l'usage du public et doivent classer et traiter les billets en euros conformément à l'appendice 2.

Les types d'équipements de traitement des billets

L'Eurosystème teste les types d'équipements de traitement des billets. On peut distinguer les types d'équipements de traitement des billets en fonction de leurs systèmes de détection spécifiques, de leur logiciel et d'autres composants liés aux performances de leurs fonctionnalités essentielles.

Ces fonctionnalités sont :

- a) la détection des billets en euros authentiques ;
- b) la détection et la séparation des billets en euros suspectés faux ;
- c) la détection et la séparation, le cas échéant, des billets en euros impropres à la remise en circulation de ceux qui sont en bon état; et
- d) la traçabilité des objets considérés comme des billets en euros suspectés faux et des billets en euros qui ne sont pas clairement authentifiés, le cas échéant.

APPENDICE 4 : MODELE DE DECLARATION (1)

Appendice 4-a : Déclaration mensuelle de données opérationnelles pour les opérateurs effectuant à titre professionnel et principal des prestations de traitement des billets pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement - par remettant -

Mois : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

Remettant :

(en nombre à l'unité)

Billets/Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Total billets traités :							
Dont nombre de billets classés comme : - douteux (catégories A) - impropres à la remise en circulation (catégorie B2)							
Dont nombre de billets remis en circulation (catégorie B1) : - auprès des agences bancaires ou des guichets des établissements de paiement - auprès des clients directs des établissements de crédit ou des établissements de paiement (2)							

(1) Une notice méthodologique précisant les informations attendues par la Banque de France sera adressée à l'opérateur.

(2) Cette rubrique recouvre les clients des établissements de crédit ou des établissements de paiement, essentiellement le secteur du commerce, auxquels sont livrés des billets en euros pour leurs opérations de guichet.

NOM, DATE ET SIGNATURE

**Appendice 4-b : Déclaration semestrielle de données opérationnelles
pour les opérateurs effectuant à titre professionnel
et accessoire des prestations de traitement des billets
pour des établissements de crédit ou des établissements de paiement**

Semestre : Année :

Raison sociale de l'opérateur :

Adresse de l'implantation :

**(à l'unité par coupures remises en circulation
par l'intermédiaire d'automates en libre service)**

Billets/Coupures	500	200	100	50	20	10	5
Total billets traités :							
Dont nombre de billets classifiés comme : - douteux (catégories A) - impropres à la remise en circulation (catégorie B2)							
Dont nombre de billets remis en circulation par l'intermédiaire d'automates en libre service (catégorie B1)							

NOM, DATE ET SIGNATURE